

ARRONDISSEMENT DE  
NIVELLES

COMMUNE DE  
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **30 mars 2007**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

P. VANHOLLEBEKE, J-L. DALMEIREN, J.P. LABAR, A-M. PIERARD, Echevins;  
J-P. BRICHART, D. DANLOY, P. VAN LIERDE, A. STERCKX, V. AERTS,  
D. HAULOTTE, J. DELLIER, N. MATHY-DERVILLE, M. DRUEZ, C. APPART,  
O. GONZE, S. ANCART, M-C. PAULUIS-PELSMAEKERS, M. FRERE-RICHARD,  
D. STALMANS, P. VOET, Conseillers;  
M. DAUBE, Secrétaire Communal.

### **TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la Loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE**, par dix-huit voix et deux abstentions :

#### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

#### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

.../...

Séance du **30 mars 2007**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

P. VANHOLLEBEKE, J-L. DALMEIREN, J.P. LABAR, A-M. PIERARD, Echevins;  
J-P. BRICHART, D. DANLOY, P. VAN LIERDE, A. STERCKX, V. AERTS,  
D. HAULOTTE, J. DELLIER, N. MATHY-DERVILLE, M. DRUEZ, C. APPART,  
O. GONZE, S. ANCART, M-C. PAULUIS-PELSMAEKERS, M. FRERE-RICHARD,  
D. STALMANS, P. VOET, Conseillers;  
M. DAUBE, Secrétaire Communal.

### **TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES**

.../2/...

#### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 250 € par seconde résidence;
- 175 € par seconde résidence établie dans un camping agréé;
- 87,5 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

#### **Article 4**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 5**

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration Communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

#### **Article 6**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 7**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

.../...

ARRONDISSEMENT DE  
NIVELLES

COMMUNE DE  
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **30 mars 2007**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

P. VANHOLLEBEKE, J-L. DALMEIREN, J.P. LABAR, A-M. PIERARD, Echevins;  
J-P. BRICHART, D. DANLOY, P. VAN LIERDE, A. STERCKX, V. AERTS,  
D. HAULOTTE, J. DELLIER, N. MATHY-DERVILLE, M. DRUEZ, C. APPART,  
O. GONZE, S. ANCART, M-C. PAULUIS-PELSMAEKERS, M. FRERE-RICHARD,  
D. STALMANS, P. VOET, Conseillers;  
M. DAUBE, Secrétaire Communal.

**TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES**

.../3/...

**Article 8**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante :

Rue de Marbais 37 1495 Villers-la-Ville.

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

**Article 9**

Le présent règlement annule et remplace celui voté en séance du 31 janvier 2007.

Le Secrétaire,  
(s) M.DAUBE.

Le Président,  
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE.

E. BURTON.